



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service transition écologique réglementation et sécurité /
Unité transition écologique

Affaire suivie par : Sylvain Chopin

Tél. : 05.49.06.89.44

Adresse mail : sylvain.chopin@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **-2 JUIN 2021**

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la coordination et du soutien
interministériels / Pôle environnement

Objet : Contribution à l'examen du dossier n°AIOT_0100000353 – Parc éolien de la Marche Boisée sur la commune de Aubigné

Par la plate-forme GUNenv, en date du 3 mai 2021, vous avez sollicité mon avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société JP Energie Environnement pour la construction d'un parc éolien sur la commune de Aubigné.

Le projet consiste en l'implantation d'un poste de livraison et de 8 aérogénérateurs industriels d'une hauteur maximale en bout de pôle de 180 mètres environ. La puissance unitaire est de 4,8 MW, soit une puissance totale installée maximale sur le parc de 19,2 MW.

Sur la forme, les pièces cartographiques sont généralement de qualité, mais il sera intéressant de faire figurer au maximum l'implantation retenue des aérogénérateurs sur les principales cartes d'enjeux et contraintes afin de mieux en apprécier leurs incidences.

Sur le fond, l'analyse de l'étude d'impact appelle les observations suivantes :

1. Zones humides et milieux aquatiques

Un inventaire des zones humides a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Il n'apparaît aucune présence de zones humides sur les emprises.

Un cours d'eau intermittent se situe au sud de l'éolienne n°4. Néanmoins, aucun aménagement n'est prévu à proximité de cette éolienne (plateforme, chemin, liaison inter-éolienne, éolienne).

2. Biodiversité

Le site d'implantation choisi s'insère au sein d'un corridor boisé (haies, bois, boqueteaux) séparant deux massifs forestiers (Forêt domaniale de Chef-Boutonne et Les Petits Bois) eux-mêmes assez proches l'un de l'autre. Ce milieu a été identifié comme un espace sensible par le schéma régional de continuité écologique (SRCE). Bien que qualifié d'espace de « *plaines ouvertes* », le site d'implantation choisi s'insère dans un « *corridor écologique à préserver ou à remettre en état* ». Le projet devra donc être compatible avec cet objectif de maintenir une continuité écologique significative entre les deux réservoirs de biodiversité situés de part et d'autre de la zone d'implantation.

Les inventaires au sein de la zone d'implantation ont recensé 8 espèces patrimoniales à grands territoires comme le Busard Saint-Martin, le Milan noir, l'Aigle botté ou encore le Circaète Jean-le-Blanc. En page 546, l'étude d'impact indique que le projet induira une perte d'habitats de chasse et de reproduction supplémentaire et qu'un risque de collision accru est également à prendre en compte, ces rapaces comme pour les espèces forestières nichant dans les boisements de part et d'autre du projet.

En page 562 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'un arbre remarquable devra être élagué. Il est indiqué à cette même page que cette action peut entraîner potentiellement la perte d'habitat et la destruction, même très faible, de Lucane cerf volant. Il apparaît nécessaire de mettre en place une mesure d'évitement à l'élagage de cet arbre remarquable.

Les inventaires au sein de la zone d'implantation ont recensé la présence de 18 espèces sur les 23 présentes sur le département. L'étude d'impact qualifie toutes ces espèces comme patrimoniales au regard de leur statut et de leur état de conservation. Le site d'implantation choisi est donc particulièrement sensible pour l'habitat et la conservation de certaines espèces de chiroptères. En page 473, l'étude d'impact précise que seule une des 4 éoliennes sera implantée dans une zone d'activité chiroptérologique faible. Les trois autres seront implantées « *au sein d'un réseau de haies* ». Ainsi, les éoliennes seront implantées très proches des haies ou des lisières boisées à enjeux fort ou très fort. En page 474, l'étude d'impact indique les distances suivantes : 90 m (pour l'éolienne E1) et seulement 23 m (pour l'éolienne E2), 15 m (pour l'éolienne E3) et 36 m (pour l'éolienne E4). Or, les lignes directrices de l'accord européen relatif à la conservation des chauves-souris (dit Eurobats) recommandent le maintien d'une zone tampon minimale de 200 mètres par rapport aux lisières forestières, aux alignements d'arbres, au réseau de haies, aux zones humides et rivières. De plus, des études¹ évaluent que 89 % des mortalités de chiroptères dues aux éoliennes se produisent dans les cas d'éoliennes positionnées à moins de 100 mètres des boisements et que la mise en place de technologies à grands rotors aggrave ce risque de mortalité.

1 Impact de l'activité éolienne sur les populations de chiroptères : enjeux et solutions (étude bibliographique) – Céline Heitz et Lise Jung, ECOSPHERE (2017) – https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/rapport_heitz-jung_vfin.pdf

Il apparaît donc que l'évitement n'a pas été suffisamment mis en œuvre. Les constats faits lors de l'état initial aurait dû amener le porteur de projet à trouver une autre zone d'implantation.

3. Incidence sur l'air et le climat (II-4° du R.122-5, C. Env.)

En page 456, l'étude d'impact détaille la justification du projet et indique que celui-ci permettra d'éviter l'émission d'au moins 300 gCO₂eq par kWh produit, sans préciser en quoi le projet se substitue à une quelconque production électrique plus émissive. Il serait profitable au projet de mettre en évidence les actions de compensation carbone au-delà de la supposée substitution énergétique. Pour cela, il peut être recommandé d'évaluer le pouvoir de séquestration carbone affecté à chaque mesure compensatoire mise en œuvre.

4. Perception humaine

En délimitant la zone d'implantation potentielle par un simple retrait de 500 mètres par rapport aux habitations existantes ou terrains constructibles, l'étude d'impact ne semble pas avoir défini la distance entre les aérogénérateurs et les riverains de telle sorte à en minimiser les impacts. En page 342, l'étude d'impact précise que 3 aérogénérateurs sur 4 seront implantés à plus de 750 mètres, mais que l'éolienne E4 est prévue à 595 mètres de la première habitation (lieu-dit de *Prémorin*). Même si, le cortège bocager du territoire permettra de masquer les installations et d'en réduire le bruit, il est aussi attendu une vigilance particulière vis-à-vis des impacts de tels aérogénérateurs à grands rotors. Le porteur de projet a prévu des mesures réductrices ou d'accompagnement (plantation de haie champêtre, bourse aux arbres). Toutefois, il n'est pas précisé s'il bénéficie d'une maîtrise suffisante du foncier pour garantir l'efficacité des mesures proposées.

5. Incidence sur le sol et la terre (II-4° du R.122-5, C. Env.)

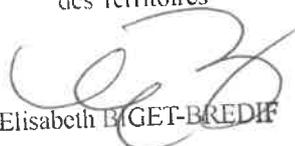
En page 225, l'étude d'impact indique que le projet s'accompagne de l'artificialisation pérenne de 2,4 ha de terres agricoles, notamment pour la création de plateformes et de voiries. En dehors de la remise en état réglementaire en fin d'exploitation, il semble que le porteur de projet ne propose aucune mesure compensatoire. Aussi, il aurait été appréciable que le porteur de projet propose une véritable mesure compensatoire additionnelle au titre de l'artificialisation des sols.

6. Urbanisme

Le projet se situe en zone non constructible de la carte communale de la commune d'Aubigné dont le règlement autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif comme les éoliennes.

En conclusion, il semble qu'en état actuel du dossier, le niveau d'impact du projet sur la biodiversité n'est pas correctement évalué et que l'étude d'impact doit être notamment reprise sur ce point. Il convient pour le porteur de projet d'en tirer les conséquences en termes de mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser, y compris en recherchant des alternatives d'implantation en dehors des corridors et réservoirs biologiques à préserver.

Le Directeur départemental,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires



Elisabeth BIGET-BREDIF